
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0409/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 octobre 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU

Monsieur Aubin KONATE ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur KINDA Y. Ferdinand, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de PLANETE SERVICES enregistré le 3 octobre 2025 contre la demande de prix n°2025-001/MEBAPLN/SG/DREPPNF-NDO/DPEPPNF-ZR/SGRFM pour l'acquisition de fournitures spécifiques pour le fonctionnement des écoles au profit de la DPEPPNF du Ziro ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

PLANETE SERVICES, numéro IFU 00034782 P, requérant, représenté par Messieurs Salif KIEMTORE et Soumaila TASSEMBEODO ;

Et

la DREPPNF-ZR, autorité contractante, représenté par Messieurs Bassolé NAGALO et Brama DEMBELE ;

DECLIQ TRADING SARL, attributaire provisoire, représenté par Monsieur Issiaka TRAORE ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la région de NANDO a lancé la demande de prix n°2025-001/MEBAPLN/SG/DREPPNF-NDO/DPEPPNF-ZR/SGRFM pour l'acquisition de fournitures spécifiques pour le fonctionnement des écoles au profit de la DPEPPNF du Ziro ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM), a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme au motif qu'au niveau du prospectus, il y a absence de marque gazelle sur le prospectus présenté ; que les écritures sur le prospectus sont illisibles ; qu'il a fourni une image en lieu et place de prospectus ; que le prospectus fourni n'est pas d'origine au fabricant (image illisible téléchargée à partir du site de vente en ligne valdeure.fr ; que les spécifications techniques sont saisies par le candidat ; qu'il y a une erreur de calcul arithmétique sur l'item 3 (3.311.000 f en lieu et place de 2.107.000 f) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'à la première publication, son offre avait été écartée pour avoir fourni des prospectus en lieu et place d'échantillons demandés aux items 4, 5, 6 et 7 ; qu'il y'a une erreur arithmétique à l'item 3 ; qu'après contestation de ces griefs devant l'ORD, sa plainte a été déclarée fondée et les résultats provisoires infirmés par décision N°2025-L0347/ARCOP/ORD en date du 17 septembre 2025 ; que les griefs relatifs à son offre à la seconde publication des résultats provisoires ne sauraient prospérer ; qu'en effet, il a fourni des prospectus avec les spécifications techniques et non des images ; que lesdits prospectus fournis sont lisibles ; que la marque Gazelle est inscrite dans les spécifications techniques sur les prospectus et sur son offre technique au niveau des marques proposées ; qu'il s'agit de prospectus et donc pas d'obligation que la marque soit inscrite sur l'élément ; que ce sont les articles de marque Gazelle qui seront livrés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du dossier de la demande de prix n°2025-001/MEBAPLN/SG/DREPPNF-NDO/DPEPPNF-ZR/SGRFM pour l'acquisition de fournitures spécifiques pour le fonctionnement des écoles au profit de la DPEPPNF du Ziro ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends » ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4238 du mardi 30 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 3 octobre 2025 ; que PLANETE SERVICES, a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 3 octobre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM/ du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, car portant sur l'offre de l'attributaire provisoire ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

Considérant que la circulaire n°2017-0020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 précise que « les prospectus et les catalogues peuvent remplacer les échantillons pour les marchés de fournitures courantes s'ils présentent des éléments suffisants permettant d'identifier l'objet du marché »

considérant que le requérant note qu'à la suite d'une première publication, l'autorité contractante faisait ressortir qu'il a joint des prospectus en lieu et place d'échantillons physiques ; que ce motif ayant été remis en cause par l'organe de règlement des différends,

qu'il s'étonne qu'à cette deuxième publication, la Commission fasse savoir qu'il ne s'agit pas de prospectus, mais plutôt des images ; que les prospectus joints proviennent d'un revendeur agréé, vérifiables sur le site et permettant d'identifier clairement les articles demandés ; que les articles concernés seront livrés conformément aux spécifications techniques proposées dans son offre ;

Considérant que la commission soutient avoir mis en œuvre la précédente décision de l'ORD, car elle a analysé les prospectus joints conformément à la circulaire suscitée ; que les prospectus joints présentent des insuffisances, car la graduation est illisible et la marque n'est pas précisée dans le prospectus ; que, par ailleurs, l'offre financière du requérant comporte des erreurs arithmétiques dont la prise en compte a entraîné la variation de son offre.

Considérant que l'attributaire provisoire note que la CAM a mis en œuvre la décision de l'ORD qui consiste à vérifier que le prospectus contient les éléments demandés dans le dossier ; que cette vérification ayant abouti à la non-précision des éléments demandés dans le dossier d'appel à concurrence, la plainte du requérant est sans fondement et doit être rejetée ;

Considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les prospectus joints présentent des éléments objectifs permettant d'identifier les différents articles demandés et mieux, les caractéristiques demandées se retrouvent sur les sites proposés par le requérant ; que, par ailleurs, la variation de l'offre financière alléguée ne constitue pas un motif de non-conformité de l'offre ; que les montants lus étant intangibles, ils servent de base de comparaison et de classement des offres techniquement conformes ; que, par conséquent, la plainte du requérant est fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**

- **que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée, les prospectus joints présentent des éléments objectifs permettant d'identifier les différents articles demandés et mieux, les caractéristiques demandées se retrouvent sur les sites proposés par le requérant. Que par ailleurs, la variation alléguée, ne constitue pas un motif de non-conformité de l'offre ; que les montants lus étant intangibles, ils servent de base de comparaison et de classement des offres techniquement conformes ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MEBAPLN/SG/DREPPNF-NDO/DPEPPNF-ZR/SGRFM pour l'acquisition de fournitures spécifiques pour le fonctionnement des écoles au profit de la DPEPPNF du Ziro ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 octobre 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO